

RÈGLEMENT 574-2018

**RÈGLEMENT 574-2018 AMENDANT
LE RÈGLEMENT 572-2017 POUR
FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2018**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'administration requiert des fonds afin de maintenir les services rendus aux contribuables de la Municipalité et qu'il y a lieu de fixer, pour l'année 2018, les taux de la taxe foncière générale et des compensations exigibles des propriétaires des immeubles situés sur son territoire, ces compensations étant dans ce cas assimilées à des taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 « *PRÉAMBULE* »

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 « *ANNÉE FISCALE* »

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 « *TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES* »

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,646277 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 « *TERRAINS USAGES DESSERVIS* »

Une taxe sur les terrains vagues non desservis et qui peuvent être construits dans le périmètre urbain, n'ayant pas de bâtiment principal, sera prélevée selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,35 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 « *TAXE SPÉCIALE* »

Les taxes et les tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont, par les présentes, imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et sont fixés comme suit :

Règlement 453-2007 (fonds de roulement) : **0,015036 \$** par **100,00 \$** d'évaluation
Règlement 457-2007 (acquisition immeuble) : **0,008605 \$** par **100,00 \$** d'évaluation

ARTICLE 6 « *COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES* »

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après ;

- Compensation pour le service d'ordures ménagères, de matières recyclables et contenants standardisés : **152,00 \$** par logement
- Compensation pour le service d'ordures ménagères seulement : **121,00 \$** par chalet
- Écocentres **45,00 \$** par logement

Le tarif pour la compensation pour le service de matières recyclables, industries, commerces et institutions (ICI) de 152.00 \$ par unité non résidentielle ne sera pas imposé pour l'année 2018.

Le tarif pour la compensation pour Écocentre, industries, commerces et institutions (ICI) de 45.00 \$ par unité non résidentielle sera imposé pour l'année 2018 uniquement aux immeubles commerciaux qui n'ont pas également de logement.

- Matières recyclables avec conteneurs industries, commerces et institutions (ICI) (4 verges et moins) **200,00 \$**
(Plus de 4 verges) **250,00 \$**

ARTICLE 7 « *COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES* »

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de vidange des installations septiques (une fois aux deux ans), il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant un logement, une compensation de **91,00 \$** pour chaque fosse septique.

ARTICLE 8 « TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS »

- Permis de lotissement **100,00 \$** 1er lot créer et **50,00 \$** lot additionnel
- Permis de construction (résidentiel, commercial et agricole)
Coût des travaux : 0 \$ à 1 000 \$ **20,00 \$**

Pour chaque tranche de 1 000 \$ additionnelle **1,00 \$**
- Certificat pour la rénovation d'une construction
-Coûts des travaux : 0 \$ à 5 000 \$ **GRATUIT**
-Coûts des travaux : 5 000 \$ et plus **20,00 \$**
- Certificat pour ouvrage ou travaux sur la rive ou le littoral ou en zone d'inondation **25,00 \$**
- Certificat pour l'installation ou la modification d'une enseigne **25,00 \$**
- Certificat pour l'installation d'une piscine ou d'un SPA **25,00 \$**
- Certificat pour la construction d'un mur de soutènement **25,00 \$**
- Certificat pour la construction d'une clôture **25,00 \$**
- Certificat pour l'installation ou la modification d'une installation septique **30,00 \$**
- Certificat pour un ouvrage de captage des eaux souterraines **30,00 \$**
- Certificat pour une démolition **15,00 \$**
- Certificat pour le déplacement d'une construction **25,00 \$**
- Demande de dérogation mineure **200,00 \$**
- Demande de modification aux règlements d'urbanisme **500,00\$**
- Permis de brûlage **GRATUIT**
- Permis d'accès ou de canalisation **25,00 \$**
- Permis pour colportage **50,00 \$**
Gratuit pour les organismes reconnus par la Municipalité

ARTICLE 9 « CONTRÔLE ANIMALIER »

Pour tout propriétaire, maître ou gardien d'un chien dans les limites de notre municipalité, la somme à payer pour l'obtention d'une licence annuelle est de :

- Licence pour chien stérilisé ou non **20,00 \$** par licence
- Chenil **100,00 \$** / chenil
- Chien guide **GRATUIT**

Remplacement de licence suite à la perte ou destruction **5,00 \$** par licence

ARTICLE 10 « LOCATION SALLE COMMUNAUTAIRE ET TERRAIN DE BALLE AU PARC DES GÉNÉRATIONS »

Les comptes seront envoyés le 26 janvier 2018.

Toutes taxations additionnelles devront être versées à l'intérieur des versements restants de l'année en cours.

ARTICLE 13 « *TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES* »

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 14 « *PAIEMENT EXIGIBLE* »

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15 « *SOLDE* »

Tous les comptes de taxes ayant un solde inférieur à 25,00 \$ seront reportés au compte de l'année suivante. Toutefois, pour les comptes ayant un solde supérieur à 25,00 \$, un état de compte sera envoyé.

ARTICLE 16 « *FRAIS D'ADMINISTRATION* »

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 17 « *ENTRÉE EN VIGUEUR* »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance extraordinaire, tenue le onzième jour du mois de décembre, deux mille dix-sept.

Paul Sarrazin, maire

*Daniel Desnoyers, directeur
général et secrétaire-trésorier*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le 15-01-2018

Adopté le 12-02-2018

Affiché le 13-02-2018

Résolution no. 2018-01-012

Résolution no. 2018-02-027

Au bureau municipal, à l'église
Ste-Cécile & à la Caisse de La
Haute-Yamaska